



Montréal, le 7 juin 2017

Numéro de client : 9999-9999

6-003855  
PRENOM NOM \*  
999 RUE DE RUE  
VILLE QC Z9Z 9Z9

**AVIS IMPORTANT – CHANGEMENT AU RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC  
Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 25 299**

Monsieur NOM,

Veillez prendre connaissance des informations suivantes sans tarder. **Vous avez une décision à prendre avant le 31 décembre 2017.**

Selon nos dossiers, vous avez accumulé des sommes dans le régime de retraite de l'industrie de la construction avant 2005<sup>1</sup>. Vous n'avez pas d'heures travaillées enregistrées à la Commission de la construction du Québec (CCQ) depuis une longue période. De plus, vous n'êtes pas encore admissible à la retraite.

Si vous souhaitez attendre votre retraite et recevoir vos sommes provenant du régime à ce moment, cette lettre ne vous concerne pas. Par contre, **si vous avez l'intention de retirer les sommes que vous avez accumulées dans le régime avant d'être admissible à la retraite, nous vous avisons qu'une modification aux règles encadrant le régime de retraite de l'industrie de la construction pourrait vous affecter.**

**RÉSUMÉ DU CHANGEMENT**

À partir du 31 décembre 2017, si vous souhaitez retirer les sommes que vous avez accumulées dans le régime avant d'être admissible à la retraite, veuillez noter que vous pourriez ne plus en recevoir la totalité. Les sommes accumulées dans le régime de retraite pour les heures travaillées avant 2005<sup>1</sup> vous seront versées en fonction du degré de solvabilité du régime.

Si vous avez aussi accumulé des sommes à partir de 2005<sup>1</sup>, celles-ci ne sont pas touchées par le changement.

**DEUX OPTIONS VOUS SONT OFFERTES**

- 1. Vous laissez vos sommes accumulées dans le régime de retraite de l'industrie de la construction jusqu'à ce que vous soyez admissible à votre retraite :**

Il n'y aura **aucun impact** sur les sommes que vous recevrez lors de votre retraite. Vous recevrez une rente mensuelle garantie provenant des sommes accumulées avant 2005. De plus, tel que prévu par le régime, cette rente sera bonifiée d'un supplément de 12,5 %.

Aucune action n'est requise de votre part. La CCQ continuera à gérer vos sommes accumulées dans le régime.

**2. Vous n'êtes pas admissible à la retraite et demandez de transférer vos sommes à l'extérieur du régime de retraite de l'industrie de la construction :**

Cette option signifie que vous souhaitez gérer vous-même les sommes accumulées par le biais de votre institution financière. Dans ce cas, la date à retenir est le 31 décembre 2017.

**Voici ce qui se produira si vous choisissez de retirer vos sommes AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2017 :**

La totalité (100 %) des sommes que vous avez accumulées pour la retraite sera transférée. Notez que vous ne bénéficierez plus d'une rente mensuelle garantie provenant des sommes accumulées avant 2005 au moment de votre retraite. De plus, tel que prévu par le régime, vous n'aurez également plus droit à la bonification de 12,5 % appliquée sur cette rente.

**Voici ce qui se produira si vous choisissez de retirer vos sommes À PARTIR DU 31 DÉCEMBRE 2017 :**

Les sommes que vous avez accumulées pour les heures travaillées avant 2005 seront transférées en fonction du degré de solvabilité du régime. Le degré de solvabilité s'élevait à 72 % au 31 décembre 2016. Notez que vous ne bénéficierez plus d'une rente mensuelle garantie provenant des sommes accumulées avant 2005 au moment de votre retraite. De plus, tel que prévu par le régime, vous n'aurez également plus droit à la bonification de 12,5 % appliquée sur cette rente.

Pour demander de transférer vos sommes, vous devez contacter la CCQ. Les coordonnées sont indiquées ci-après.

Afin de faire votre choix, des renseignements personnalisés sur les options qui s'offrent à vous se trouvent dans le document **Les options qui vous sont offertes en bref**, joint à cet envoi.

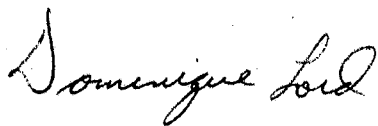
**VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ?**

Consultez le site Web de la CCQ, à l'adresse [ccq.org](http://ccq.org), et visionnez notre capsule explicative, afin d'en savoir davantage sur le changement apporté et ses impacts.

Pour toute question spécifique à votre dossier, contactez-nous au 1 888 842-8282. Les services d'accompagnement à la retraite sont offerts uniquement par téléphone.

Veillez noter que nos bureaux et notre service à la clientèle téléphonique seront fermés à partir du 23 décembre 2017. Toutefois, nous accepterons les demandes écrites jusqu'au 30 décembre inclusivement.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur NOM, nos plus cordiales salutations.



Dominique Lord  
Directrice des avantages sociaux

<sup>1</sup> Aux fins de simplification dans cette correspondance, les sommes accumulées avant 2005 font référence aux sommes dans le compte général du régime de retraite de l'industrie de la construction. Les sommes accumulées à partir de 2005 font, quant à elles, référence aux sommes dans le compte complémentaire de ce régime. Pour plus de détails, veuillez consulter le document *Les options qui vous sont offertes en bref* ci-joint.



# LES OPTIONS QUI VOUS SONT OFFERTES EN BREF

Pour bien comprendre le tableau, veuillez consulter les définitions ci-dessous.

	OPTION 1	OPTION 2	
	<b>Vous laissez vos sommes accumulées dans le régime jusqu'à ce que vous soyez admissible à votre retraite</b>	<b>Vous demandez de transférer vos sommes à l'extérieur du régime avant d'être admissible à votre retraite</b>	
		<b>AVANT LE</b> 31 décembre 2017	<b>À PARTIR DU</b> 31 décembre 2017
<b>TYPE DE VERSEMENT</b>	Rente versée au moment de votre retraite <sup>1</sup>	Montant forfaitaire <sup>2</sup>	
<b>IMPACT DU DEGRÉ DE SOLVABILITÉ</b>	Aucun. Payable à 100 %.	Aucun. Payable à 100 %.	Vos sommes accumulées dans le compte général sont payables selon le degré de solvabilité en vigueur au moment du transfert. Aucun impact sur vos sommes accumulées au compte complémentaire; elles sont payables à 100 % <sup>3</sup> .
<b>BONIFICATION DE VOTRE RENTE</b>	Au moment de votre retraite, un supplément de 12,5 % s'ajoutera à la portion de la rente provenant du compte général.	Aucun supplément n'est payable si vous retirez vos sommes avant d'être admissible à la retraite.	
<b>GESTION DES SOMMES DANS LE RÉGIME DE RETRAITE ET DES RISQUES</b>	Effectuée par la Caisse de dépôt et placement du Québec, et les risques sont assumés par <b>l'ensemble</b> des participants et des employeurs de l'industrie de la construction.	En plus de perdre une rente garantie provenant du compte général du régime, vous serez responsable de la gestion de vos sommes et vous devrez en assumer seul les risques.	

<sup>1</sup> Si la valeur de votre rente est peu élevée au moment de votre retraite (par exemple, elle est moins de 11 060 \$ en 2017), un montant forfaitaire vous sera versé au lieu d'une rente. Le degré de solvabilité n'aura aucun impact dans cette situation.

<sup>2</sup> Les modalités de transfert ou de versement peuvent varier. Par exemple, en 2017, à partir de 11 060 \$, les sommes doivent être transférées dans un compte de retraite dont les sommes sont immobilisées, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas vous être payées en espèces et ne pourront être utilisées qu'au moment de votre retraite. Des déductions d'impôts pourraient également s'appliquer si un montant devait vous être versé en espèces.

<sup>3</sup> Il n'est pas possible de demander un transfert ou un versement seulement pour les sommes que vous avez accumulées au compte général.

## DÉFINITIONS

**ADMISSIBILITÉ À VOTRE RETRAITE** : l'âge auquel vous devenez admissible à la retraite pour la première fois varie entre 50 et 55 ans selon certains critères. Veuillez consulter votre relevé annuel pour plus de détails ;

**DEGRÉ DE SOLVABILITÉ** : mesure de la capacité financière du régime à honorer ses engagements aux participants si le régime devait se terminer à la date d'évaluation. En bref, ce pourcentage reflète la santé d'un régime de retraite à un moment précis. Selon les rendements des placements et les taux d'intérêt, ce pourcentage fluctue d'une année à l'autre. Le degré de solvabilité utilisé pour les fins du transfert ou du paiement ne peut dépasser 100 % ;

**RENTE** : somme payable mensuellement provenant du régime de retraite ;

**BONIFICATION DE VOTRE RENTE** : supplément de 12,5 % ajouté à votre rente issue du compte général au moment de votre retraite, comme prévu par le régime.

## LES OPTIONS QUI VOUS SONT OFFERTES EN BREF

### EXEMPLE DE L'IMPACT DU CHANGEMENT SUR VOS SOMMES ACCUMULÉES DANS LE RÉGIME DE RETRAITE

À titre illustratif, si cette modification avait été en vigueur au 31 décembre 2016 et que vous aviez fait une demande de transfert de vos sommes à cette date, le tableau suivant présente l'effet qu'aurait eu l'application du degré de solvabilité sur la valeur de vos sommes accumulées dans le compte général.

#### VALEUR DE VOS SOMMES AU 31 DÉCEMBRE 2016

	COMPTE GÉNÉRAL	COMPTE COMPLÉMENTAIRE	VALEUR TOTALE DE VOS SOMMES
Avant l'application du changement	10 760 \$	8 288 \$	19 048 \$
Degré de solvabilité au 31 décembre 2016	72,09 %	Non appliqué	
<b>Valeur de vos sommes après l'application du changement</b>	<b>7 757 \$</b>	<b>8 288 \$</b>	<b>16 045 \$</b>

Donc, si vous aviez demandé un transfert de vos sommes le 31 décembre 2016 et que la modification avait été en vigueur à ce moment, vous auriez renoncé à 3 003 \$. Toutefois, si vous décidez de garder vos sommes dans le régime de retraite de l'industrie de la construction jusqu'à ce que vous soyez admissible à votre retraite, la valeur de vos sommes ne sera pas touchée.

Ces sommes avant déductions d'impôts sont fournies à titre indicatif seulement et ne sont aucunement garanties. La valeur réelle pourrait être supérieure ou inférieure, selon votre âge, les taux d'intérêt en vigueur, etc., au moment de votre demande.

### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SI VOUS SOUHAITEZ FAIRE UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE VOS SOMMES À L'EXTÉRIEUR DU RÉGIME (option 2)

**Pour pouvoir transférer vos sommes, vous devez répondre à TOUS les critères suivants.**

- Vous devez nous faire une demande de transfert de vos sommes afin d'obtenir la totalité de vos sommes accumulées dans le régime de retraite, y compris vos sommes accumulées dans le compte complémentaire. Nous vous ferons parvenir un formulaire à compléter ;
- Au moment de votre demande, vous remplissez ces conditions d'admissibilité :
  - o Vous n'êtes pas admissible à la retraite,
  - o Vous n'avez pas d'heures travaillées enregistrées à la CCQ depuis au moins 24 mois consécutifs ;
- Lorsque nous recevrons votre formulaire complété, vos sommes seront transférées. À partir de ce moment, vous devrez en assumer la gestion et les risques.

#### IMPORTANT

À la suite de votre demande, vous devrez nous retourner le formulaire qui vous sera acheminé par la poste dûment rempli et accompagné des documents requis avant la date indiquée sur ce dernier ; le formulaire est valide pendant 60 jours à partir de la date de votre demande.

## LES OPTIONS QUI VOUS SONT OFFERTES EN BREF

### VOUS SOUHAITEZ NOUS FAIRE UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE VOS SOMMES OU OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ?

Consultez le site Web de la Commission de la construction du Québec (CCQ), [ccq.org](http://ccq.org), et visionnez notre capsule explicative, afin d'en savoir davantage sur le changement apporté et ses impacts.

Pour toute question spécifique à votre dossier ou pour une demande de transfert, contactez-nous au 1 888 842-8282. Veuillez noter que les services d'accompagnement à la retraite sont offerts uniquement par téléphone.

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### CONCERNANT LA MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (Loi 29)*. Comme son nom l'indique, la Loi 29 apporte des changements au mode de financement des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifie notamment certaines règles concernant le paiement des sommes qui y sont accumulées par les participants dans certaines situations particulières. À la suite de cette loi, une modification au régime a été adoptée par le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CAS) et prendra effet le 31 décembre 2017.

#### CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Le régime de retraite est financé par les **cotisations des salariés et des employeurs de l'industrie** de la construction.

Vous pourriez avoir accumulé des sommes dans deux comptes : le compte général et le compte complémentaire.

#### COMPTE GÉNÉRAL

- Compte dit « à prestations déterminées » ;
- La majorité des sommes accumulées pour les heures travaillées avant 2005 a été versée dans ce compte. Certaines cotisations avant 2005 peuvent avoir été versées dans le compte complémentaire également ;
- Rente que vous recevrez à la retraite **pouvant être déterminée à l'avance.**

#### COMPTE COMPLÉMENTAIRE

- Compte dit « à cotisations déterminées » ;
- Depuis 2005, les cotisations pour service courant des salariés et des employeurs sont versées à ce compte ;
- Montant de vos cotisations établi par le régime ;
- Montant de la rente que vous recevrez n'étant connu qu'au moment de votre retraite.

Le changement apporté au régime ne touche que les sommes que vous avez accumulées **dans le compte général**. Les sommes que vous avez accumulées dans le compte complémentaire du régime, s'il y a lieu, ne sont pas touchées par la modification.

Pour connaître les sommes que vous avez accumulées dans le régime de retraite, consultez votre relevé annuel de retraite qui vous sera acheminé par la poste dans les prochains jours.

**POUR PLUS DE DÉTAILS, CONSULTEZ NOTRE SITE WEB, À L'ADRESSE [CCQ.ORG](http://CCQ.ORG).**